

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.524 du 11 juin 2015

A. 214.921/XI-20.501

En cause : **VIGNIHOUE Eric**,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
chaussée de Luingne 366
7712 Herseaux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique envoyée par pli recommandé le 2 février 2015, Eric VIGNIHOUE a sollicité l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 décembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de retrait de sa décision du 17 octobre 2014 d'octroi d'une attestation de type AOA et de la décision du 3 décembre 2014 du même Conseil de recours « de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C », notifiées par des courriers recommandés datés du 12 décembre 2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

La partie adverse a déposé une note d'observations.

Une ordonnance n° 1319 du 5 mars 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension et a jugé qu' « il est prématuré de se prononcer sur cette question en tant qu'elle concerne la procédure en annulation ».

Par un arrêt n° 230.156 du 10 février 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension « en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence » et a octroyé au requérant le bénéfice du *pro deo* dans cette procédure.

Par un courrier recommandé du 23 février 2015, le requérant a sollicité la poursuite de la procédure en annulation et a demandé le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation.

Par un autre courrier recommandé du même jour, le requérant a introduit une demande de suspension de l'exécution des deux décisions précitées du 3 décembre 2014 et a sollicité également le bénéfice du *pro deo* dans cette procédure.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 2 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me N. DEMARQUE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LA PROCEDURE EN ANNULATION

Il ressort d'une pièce jointe à la requête que, fût-ce provisoirement, la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du

Conseil d'État, et de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le bénéfice du *pro deo* lui est accordé dans la présente procédure en annulation.

IV. LES FAITS

1. Durant l'année scolaire 2013-2014, le requérant, né le 11 août 1976, est inscrit en 2^{ème} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, à l'I.T.C.F. Vesaliusinstituut de Renaix.
2. A l'issue de la première session de juin 2014, il est ajourné, ayant échoué dans trois matières, dont celle de « pratique médecine 2 » (21/50). Il est, par ailleurs, juste en dessous des 60% requis en « enseignement clinique » (119,5/200). Il lui est donc demandé de représenter les deux examens de « pratique médecine 2 » (21/50) et de « pratique chirurgie 2 », où il a obtenu une note de 34/50.
3. A l'issue de la seconde session de septembre 2014, le requérant échoue dans le cours précité (22,5/50) et essuie, en outre, un lourd revers en « examen de pratique chirurgie 2 », pourtant réussi en juin. Le sous-total en « enseignement clinique » s'élève désormais à 99/200, soit bien en deçà des 60% requis. Il est refusé et se voit délivrer une attestation d'orientation C.
4. Le 5 septembre 2014, le requérant introduit un recours interne auprès de la direction de l'établissement. Il expose qu'il lui « est arrivé dans certaines épreuves pratiques, sans doute fort impressionné par des moniteurs de stage, d'être stressé au point de perdre [s]es moyens et de ne pas pouvoir exprimer pleinement tout [s]on potentiel ».
5. Le 11 septembre 2014, le Conseil de classe décide de maintenir la décision initiale d'attestation d'orientation C.
6. Le 13 septembre 2014, le requérant introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel. Il explique qu'« il [a] passé son examen de rattrapage le 02 septembre 2014 dans des conditions défavorables : [il] ne connaissai[t] pas le service dans lequel il [lui] a été demandé une prise en charge globale du patient, et ce, après 3 mois sans aucune pratique de soins hospitaliers [et qu'il n'a] donc pas pu exprimer tout [s]on potentiel». Il ajoute qu'il lui « a été attribué une note pratique de 119,5/200 alors qu'il [lui] aurait

fallu 120 points pour passer en année supérieure » et que « [s]on redoublement a donc été décidé pour un demi-point qui [lui] manque ».

7. Le 17 octobre 2014, le Conseil de recours décide « de réformer la décision d’octroi d’une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOA ». La décision est motivée comme suit :

« Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l’organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;

Vu le recours concernant Eric VIGNIHOUE [...] ;

Après examen du dossier et considérant le programme d’études suivi ;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable ; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

Considérant les résultats globalement satisfaisants à l’exception de l’examen de pratique de médecine ;

Considérant que les résultats obtenus dans l’ensemble des cours et l’échec persistant n’empêchent pas la poursuite des études dans l’année supérieure ;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l’élève, que, selon les critères définis à l’article 22, §1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire, il est possible de considérer que l’élève a terminé son brevet avec fruit ;

Le Conseil de recours décide de réformer la décision d’octroi d’une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOA ».

8. A la suite de cette décision, le requérant est inscrit en troisième année.
9. Le 3 décembre 2014, le Conseil de recours décide de retirer sa décision du 17 octobre 2014.

Il s’agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« [...] »

Considérant que les critères de réussite de la deuxième année du brevet infirmier sont définis à l'article 11, §1^{er}, de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier.

Considérant dès lors que la décision du 17 octobre 2014, telle que libellée, manque en droit ;

Considérant que Monsieur Eric VIGNIHOUE a obtenu le résultat suivant à l'issue de la seconde session :

- Examen pratique Médecine 2 : 22,5/50 (45%) ;
- Examen de pratique Chirurgie 2 : 12/50 (24%) ;
- Sous-total de l'évaluation continue de l'enseignement clinique : 99/200 (49,5%).

Considérant que les résultats obtenus par l'élève ne satisfont pas aux conditions de réussite de la 2^{ème} année d'études EPSC qui prévoient que :

" Sont déclarés lauréats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} année, les élèves ayant obtenu au moins :

- a) 50% des points dans chacune des épreuves ;
- a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ; [...]
- b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique ;
- c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen."

Considérant que "le respect du principe de bonne administration, de même que celui de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs exigent de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ; qu'il est fait obligation pour l'autorité administrative de fonder un acte administratif sur la base de motifs exacts en droit et en fait" (C.E., n° 178.294 du 7 janvier 2008) ;

"Qu'il s'impose en vertu du principe de légalité que la décision de retrait se fonde sur les éléments de fait et de droit qui démontrent l'illégalité de la décision retirée" (ibidem) ;

Considérant qu' "un acte créateur de droit irrégulier ne peut être retiré par son auteur que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. En dehors des cas où une disposition législative autorise le retrait et où cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses de son bénéficiaire, il ne peut être dérogé à cette règle que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant. En outre, la décision de retrait doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, et être adéquatement motivée" (C.E., n° 217.092 du 29 décembre 2011).

La décision du 17 octobre 2014 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type C est retirée [...] ».

10. Le même jour, le Conseil de recours prend la décision nouvelle de « maintenir la décision d'octroi d'une attestation C ».

Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

« [...] »

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant l'importance de l'échec à l'examen de "pratique Médecine 2", à l'examen de "pratique Chirurgie 2" ainsi qu'au "sous-total de l'évaluation continue de l'enseignement clinique 2";

Considérant que l'article 11, §1^{er} de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions du brevet d'infirmier hospitalier mentionne que : "Sont déclarés lauréats de 1^{ère} et de 2^{ème} année, les élèves qui ont obtenu au moins:

- a) 50% des points dans chacune des épreuves;
- a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages;
- b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
- c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen".

Considérant que ces conditions de réussite sont cumulatives;

Considérant que l'épreuve est, selon l'article 1^{er} du présent arrêté, "une opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études";

Considérant que l'élève a obtenu 22,5/50, soit 45% des points à l'une des épreuves du programme de la 2EPSC ("Examen pratique de Médecine 2"), 12/50, soit 24% des points à une autre épreuve du programme de la 2EPSC ("Examen pratique de Chirurgie 2") et que le sous total de l'évaluation continue de l'enseignement clinique 2 s'élève à 99/200 soit 49,5% des points;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 1^{er}, a) de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les

conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...]».

11. Les décisions attaquées sont notifiées au requérant par des envois recommandés internationaux déposés à la poste le 12 décembre 2014.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris de

- « l'excès de pouvoir et :
- De la violation du principe de bonne administration, ce qui suppose notamment le devoir de préparation avec soin d'une décision administrative et en prenant tous les éléments en cause
 - Du principe de sécurité juridique et de légitime confiance
 - De l'erreur manifeste d'appréciation
 - De la violation de l'article 99 du décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
 - De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la motivation matérielle ainsi que de l'erreur dans les motifs ».

Le requérant reproche aux décisions attaquées de se fonder uniquement sur l'article 11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier et de considérer que ces conditions sont cumulatives alors que l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité – qui détermine les compétences du Conseil de recours – confère à ce Conseil le pouvoir d'apprécier l'ensemble des compétences de l'élève pour prononcer sa réussite ou son échec. Il soutient que la décision du 17 octobre 2014 de lui octroyer une attestation de type AOA ne pouvait être retirée dès lors qu'elle était régulière. Il expose que, contrairement aux décisions attaquées, la décision du 17 octobre 2014 « avait fait une juste application » à la fois des conditions de l'article 11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 précité et du pouvoir d'appréciation que l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 reconnaît au Conseil de recours, en « considérant que même si le requérant a obtenu une cote faible à une seule épreuve et prenant en considération les circonstances évoquées par le requérant et l'ensemble des compétences acquises lors de son année d'études, il avait réussi avec fruit sa deuxième année ».

Le requérant relève encore que les décisions attaquées ne pouvaient pas faire mention « DES résultats obtenus par l'élève » pour justifier le non respect de l'article

11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 alors qu'il a seulement échoué à l' « examen de pratique de médecine 2 », que l'ensemble des autres résultats répondent aux conditions de l'article 11, §1^{er}, et qu'il a obtenu une moyenne générale supérieure à 50%, « tel qu'exigé par le décret ».

Il expose que les décisions attaquées sont entachées d'erreurs dans les motifs dès lors qu'elles mentionnent un échec pour l' « examen pratique de Chirurgie 2 » alors qu'il a obtenu, pour cette épreuve, la note positive de 34/50 à sa session de juin 2014. Il relève, en outre, qu'il a obtenu la note de 64,5/100 pour l' « évaluation continue de l'enseignement clinique 2 » et que « l'ensemble constitué par l'évaluation continue et les deux examens de pratique de médecine et de chirurgie 2 » a été coté « à 119,5/200, soit 59,75% au lieu des 60% requis ».

Il soutient encore qu'avant de prendre les décisions attaquées, le Conseil de recours aurait dû tenir compte de l'ensemble des évaluations obtenues et des stages effectués par lui au cours du premier trimestre de sa troisième année, dès lors que ceux-ci se sont révélés positifs.

Le requérant affirme enfin que les décisions attaquées violent le principe de sécurité juridique et de légitime confiance, dès lors que « la partie adverse » l'a laissé poursuivre sa troisième année ainsi que ses stages jusqu'au 20 décembre 2014, sans prendre soin de l'aviser des décisions attaquées du 3 décembre. Il soutient que, dans ces conditions, il a pu légitimement croire qu'il pouvait continuer ses études, conserver le fruit de son travail effectué dans le cadre de sa troisième année et penser que « la partie adverse » ne reviendrait pas sur sa décision.

La partie adverse répond que les décisions attaquées pouvaient se fonder sur le seul constat que le requérant comptabilisait deux cotes inférieures à 50% et un total inférieur à 60% pour l'ensemble constitué par l'enseignement clinique et les épreuves pratiques, dès lors que l'article 11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 subordonne notamment la réussite de la deuxième année à l'obtention d'au moins 50% dans chacune des épreuves et d'au moins 60% pour l'ensemble constitué par l'enseignement clinique et les épreuves pratiques. Elle fait valoir que si le Conseil de recours dispose d'une certaine marge d'appréciation, il ne peut aller jusqu'à contrevenir aux dispositions légales et réglementaires qui conditionnent la réussite d'une année d'études. Elle relève encore que les échecs du requérant sont « importants », que la décision retirée du 17 octobre 2014 ne pouvait faire abstraction de ses échecs en « pratique chirurgie 2 » (12/50) et pour l'ensemble constitué par l'enseignement clinique et les épreuves pratiques (99/200). Elle ajoute que la décision retirée ne pouvait, non plus, se fonder sur l'article 22, §1^{er}, 1°, 2°, 3, 4°, 5°

et 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, dès lors que cette disposition ne s'applique pas aux études suivies par le requérant. La partie adverse en déduit que la décision retirée du 17 octobre 2014 qui qualifiait de « globalement satisfaisants » les résultats du requérant était bien irrégulière, contrevenait à l'article 11, §1^{er}, précité et était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime, dès lors, qu'elle pouvait procéder à son retrait tant qu'elle n'était pas devenue définitive.

La partie adverse soutient encore que la mention « des résultats obtenus par l'élève » est correcte, que le Conseil de recours ne pouvait prendre en compte les compétences acquises au cours de la troisième année et que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique doivent s'effacer devant le principe de légalité tant qu'une décision n'est pas devenue définitive.

Elle souligne enfin que la circonstance que son établissement l'a laissé poursuivre ses études et ses stages et l'a avisé de ses dates d'examen, n'est pas de nature à modifier ce constat.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Les décisions attaquées font valablement mention « DES [ou de LES] résultats obtenus par l'élève », en indiquant clairement qu'elles se fondent sur les trois échecs subis par le requérant à l' « examen de pratique Médecine 2 » (22,5/50), à l' « examen de pratique Chirurgie 2 » (12/50) et « au sous total de l'enseignement clinique » constitué de l'évaluation continue et des épreuves pratiques (99/200). Les cotes obtenues aux examens pratiques passés lors de la session de septembre 2014 se sont substituées aux résultats réalisés, pour les mêmes matières, à la session de juin. En ce qu'il affirme que le requérant n'a subi qu'un seul échec au terme de sa deuxième année, le moyen manque en fait.

L'article 11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier prévoit que :

« Sont déclarés lauréats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} année, les élèves ayant obtenu au moins :

- a) 50 % des points dans chacune des épreuves;
- a') 60 % des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages ;
- b) 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou

trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
c) 50 % des points attribués à l'ensemble de l'examen ».

Les conditions de réussite visées à l'article 11, §1^{er}, a), a'), b), c) de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 sont cumulatives. La décision du 17 octobre 2014 qui fait réussir le requérant, alors qu'il ne remplit pas toutes les conditions énoncées par cette disposition est illégale et pouvait, dès lors, être retirée tant qu'elle n'était pas devenue définitive. Les impératifs de sécurité juridique ne font effectivement pas obstacle au retrait d'une décision administrative illégale tant qu'elle demeure précaire, comme en l'espèce.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait obtenu une moyenne supérieure à 50% pour l'ensemble de ses examens (critère c) de l'article 11, §1^{er}) ou que ses « autres résultats » rencontrent les exigences de l'article 11, §1^{er}, ne permettait pas au Conseil de recours de considérer qu'il avait terminé sa deuxième année « avec fruit », alors qu'il a obtenu deux notes inférieures à 50% pour deux épreuves (critère a) de l'article 11, §1^{er}) et une note inférieure à 60% – et même à 50% – pour l'ensemble constitué de l'évaluation continue de l'enseignement clinique 2 et des examens pratiques Médecine 2 et Chirurgie 2 (critère b) de l'article 11, §1^{er}). Bien que le Conseil de recours est souverain pour apprécier si l'étudiant a acquis les compétences requises, il est tenu de respecter les conditions de réussites prévues par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995, qui requiert notamment d'atteindre 50% des points dans chacune des épreuves.

Concernant le fait que le requérant ait, pendant deux mois, pu acquérir certaines compétences de la troisième année, il est étranger à la compétence du Conseil de recours, visée à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, qui est de déterminer s'il a acquis les compétences requises en deuxième année d'études de brevet d'infirmier hospitalier. Conformément à l'article 11, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995, le Conseil de recours ne devait pas prendre en considération les stages et les évaluations éventuellement positives de la troisième année, dès lors que le constat d'un seul échec pour une épreuve de deuxième année suffit à justifier le maintien de la décision d'octroi d'une attestation C pour cette année d'études.

Enfin, les reproches, que formule le requérant à l'encontre de son établissement qui l'a laissé poursuivre sa troisième année durant une quinzaine de jours après qu'aient été prises les décisions attaquées, sont également étrangers à l'exercice de ses compétences par le Conseil de recours.

Le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

Dès lors que les conclusions du rapport peuvent être partagées, l'affaire peut être tranchée définitivement et il convient de rejeter la requête en annulation. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante dans la procédure en annulation.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET